



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**AP n° 2020-APC-135-IC**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
Société MHCS  
à OIRY**

**Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son livre V, parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2000, fixant les prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation et conditionnement de vins) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, fixant les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2251 (préparation et conditionnement de vins) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-A-103-IC, du 27 septembre 2012, autorisant la société MHCS à exploiter, sur le territoire de la commune de Oiry, des installations de préparation et conditionnement de vins ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-APC-15-IC, du 23 février 2016 ;

**Vu** le porter à connaissance de la société MHCS, reçu le 15 décembre 2016, concernant une extension de caves, l'ajout d'un groupe froid et l'arrêt des épandages des effluents des pressoirs, sur son site de Oiry ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 4 mai 2020 ;

**Considérant** que les installations sont régulièrement autorisées au titre de la rubrique 2251 : préparation et conditionnement de vins ;

**Considérant** que les modifications des conditions d'exploiter rendent nécessaire la mise à jour du tableau de classement des installations de la société MHCS, pour son site de Oiry ;

**Considérant** que l'exploitant prévoit l'arrêt des épandages des effluents des pressoirs et que, par conséquent, les prescriptions concernant l'épandage des effluents des pressoirs peuvent être abrogées ;

**Considérant** que la cuverie de 250 000 hl faisant l'objet d'une nouvelle construction dédiée, et étant à elle seule soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251, les dispositions constructives de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité peuvent être rendues opposables à cette construction ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne

**Arrête**

## **Article 1 : Autorisation**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, la société MHCS, dont le siège social est situé 9 avenue de Champagne – 51207 Epernay, est autorisée à modifier les conditions d'exploiter de ses installations situées Avenue Pierre et Marie Curie, en zone industrielle de Oiry (51530), en réalisant une extension de sa capacité de vinification.

## **Article 2 : Nature des installations**

Le tableau de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-103-IC est remplacé par :

<b>Désignation des installations</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Quantité /unité</b>
Préparation et conditionnement de vins. La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an.	2251-B.1	E	<b>392 600 hl/an</b>
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	1510-3	DC	<b>20 650 m<sup>3</sup></b>
Ateliers de charges d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	D	<b>251,4 kW</b>
Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	4735-1.b	DC	<b>1,346 t</b>
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg	1185-2-a	DC	<b>424 kg</b>

**A** : Autorisation

**E** : Enregistrement

**D** : Déclaration

**DC** : déclaration à contrôle régulier

## **Article 3 : Champ d'application des prescriptions techniques**

S'appliquent au nouveau bâtiment, visé à l'article 2 du présent arrêté, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 4 : Consistance des installations autorisées**

L'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-103-IC est modifié comme suit :

Le 1<sup>er</sup> alinéa est remplacé par : « L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, pour une surface au sol de 48 453 m<sup>2</sup> et de 35 199 m<sup>2</sup> pour les aires de circulation et de stationnement, est organisé de la façon suivante » :

Après les mots « Côté Sud Ouest du terrain », l'alinéa est remplacé par : « Pour une surface au sol de 27 918 m<sup>2</sup> et 20 881 m<sup>2</sup> d'aires de circulation et de stationnement » :

- trois bâtiments reliés entre eux :

- bâtiment A, établi sur 2 niveaux (rez-de-chaussée et bas) abritant l'ensemble des locaux administratifs et les locaux sociaux ;
- bâtiment B, réalisé sur 3 niveaux (R-2), destiné à la production (niveau 0 : habillage, tirage, dégorgeement, R- 1: remuage) et au stockage (caves aux niveaux R- 1et R-2) ;
- bâtiment C avec auvent, semi-enterré, constitué d'un sous-sol (niveau - 6,65) dédié au regroupement des cuves des stockages (cuverie) ;

- un bâtiment Cuverie avec auvent, semi-enterré, sur un seul niveau (-6,65) avec une galerie de liaison avec le bâtiment C et les locaux techniques et utilisés associés ;

- un nouveau bâtiment (caves de stockage), construit au nord du bâtiment de dégorgeement, sur deux niveaux (- 6,82 et -13,07 m) pour une surface de 8 000 m<sup>2</sup> .

- un hall d'habillage sur deux niveaux de caves ;
- un poste de garde ;
- une plate-forme groupe froid (groupe de réfrigération) ;
- une aire avec auvent regroupant les bennes dédiées aux déchets produits sur site ;
- des aires de circulation, de stationnement, des espaces verts ;
- une réserve incendie, un bassin de confinement des eaux d'extinction.

#### **Article 5 : Emploi d'ammoniac**

Le deuxième alinéa de l'article 8.3. de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-103-IC est remplacé comme suit :

« Les groupes de réfrigération mettent en œuvre des quantités d'ammoniac n'excédant pas 700 kg par groupe, dans la limite de 1 350 kg au total. Les groupes sont indépendants. Chaque groupe est placé sur un socle béton, pourvu d'un caniveau périphérique, recouvert d'un caillebotis. Chaque caniveau assure une rétention de 0,13 m<sup>3</sup> ».

#### **Article 6 : Récapitulatif des documents à mettre à disposition ou à transmettre à l'inspection**

Le tableau de l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-103-IC est remplacé par :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle	Mise à disposition des documents
3.1.2	Etat des extracteurs de CO <sub>2</sub>	Minimum une fois par an	Enregistrement des surveillances, entretiens et interventions tenus à disposition de l'inspection des installations classées

4.1.3	Protection des réseaux d'eau potable	Tous les ans	Enregistrement des surveillances, entretiens et interventions tenus à disposition de l'inspection des installations classées
4.3.4	Entretien du filtre de piégeage	Tous les ans	Enregistrement des surveillances, entretiens et interventions tenus à disposition de l'inspection des installations classées
4.3.4	Etanchéité des bassins de stockage des effluents	Tous les ans	Enregistrement des surveillances, entretiens et interventions tenus à disposition de l'inspection des installations classées
4.4.2	Surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans l'eau	Une mesure par mois pendant 6 mois d'activité	Transmission à l'inspection des installations classées à l'issue des trois premières mesures Résultats des mesures du mois N transmis mensuellement à l'inspection des installations classées Saisie sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement
4.4.3	Surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans l'eau	Rapport de synthèse de la surveillance initiale 6 mois après la première mesure	Transmis à l'inspection des installations classées
8.3	Détecteur d'ammoniac et autres équipements du local	Deux fois par an	Enregistrement des surveillances, entretiens et interventions tenus à disposition de l'inspection des installations classées
9.2.1	Relevé des prélèvements d'eau	Journelement pendant les vendanges. Par quinzaine en période de vinification Mensuellement pour les autres périodes de l'année	Tenu à disposition de l'inspection des installations classées
9.2.2	Autosurveillance des eaux résiduaires	Périodicité selon paramètres, détaillée à l'article 9.2.3	Transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées
9.2.3	Autosurveillance des eaux pluviales	Tous les ans après un événement pluvieux.	Tenu à disposition de l'inspection des installations classées
9.2.4	Autosurveillance des déchets	Enregistrement	Registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées
9.2.7	Mesures de la situation acoustique	6 mois après la mise en service des installations, puis tous les 5 ans	Transmis à l'inspection des installations classées
9.4.2	Production de déchets dangereux	Déclaration annuelle	Déclaration sur le site dédié

### **Article 7 : Utilisation de l'eau**

Le deuxième alinéa de l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-103-IC est remplacé comme suit :

« Une partie de l'eau utilisée sur site provient du recyclage des eaux de pluie. Elle est utilisée pour :

- le lavage des sols (hors cuverie),
- le lavage des bouteilles après dégorgement,
- l'arrosage des espaces verts,
- l'alimentation de la zone humide : bassin de récupération des eaux pluviales de toiture
- certains usages domestiques (sanitaires). »

### **Article 8 : Localisation des points de rejet**

Le premier alinéa du paragraphe concernant les eaux usées industrielles, à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-103-IC est remplacé comme suit :

« Les eaux usées industrielles du centre de pressurage sont dirigées vers la station de pré-traitement du site. »

Le premier alinéa du paragraphe concernant les eaux pluviales, à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-103-IC est remplacé comme suit :

« Les eaux pluviales du centre de pressurage sont :

- hors période de vendange, dirigées vers un bassin de régulation de 1 370 m<sup>3</sup> avant traitement par un séparateur d'hydrocarbures et rejetées au réseau communal d'assainissement (au Nord du site),
- en période de vendanges, dirigées vers l'unité de pré-traitement après avoir transité par un bassin tampon de 4 500 m<sup>3</sup> et rejetées au réseau communal d'assainissement (convention avec la collectivité) »

Concernant la gestion des eaux, au dernier alinéa de ce paragraphe, il convient d'ajouter :

« Une partie des eaux pluviales, notamment de la toiture de la cuverie 2, est envoyée directement vers les noues d'infiltration. »

### **Article 9 : Surveillance des eaux souterraines en aval des bassins**

L'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-103-IC est abrogé.

### **Article 10 : Epandage**

Les articles 8.1.1 à 8.1.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-103-IC sont abrogés.

### **Article 11 : Autosurveillance de l'épandage**

Les articles 9.2.5 à 9.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-103-IC sont abrogés.

### **Article 12 : Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage**

L'article 9.3.6 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-103-IC est abrogé.

### **Article 13 : Bilan annuel des épandages**

L'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-103-IC est abrogé.

### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 15 : notification**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Grand Est, Madame la directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction départementale des territoires – service urbanisme, à la direction départementale des services incendie et secours, à la direction de l'agence de l'eau, à la sous-préfecture d'Epemay ainsi qu'au maire de Oiry.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société de Champagne MHCS – 9 avenue de Champagne à Epemay (51200).

Monsieur le Maire de Oiry communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne, pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le

**23 SEP. 2020**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**



**Denis GAUDIN**

**Voies de recours :**

*En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))*

*1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;*

*2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*